

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05605

Numéro SIREN : 879 917 334

Nom ou dénomination : 4LOCK

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2019 sous le numéro de dépôt 48303

Greffes du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/48303

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 4LOCK

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 917 334

N° gestion : 2019 B 05605



4LOCK

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 €

Siège social : 59 Avenue André Roussin

13016 MARSEILLE

Société en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital social : 20 000 €

Nom, prénom et domicile du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
RIQUIER Christophe 16 Avenue des Dahlias, Cité Saint Louis 13015 MARSEILLE	500	500 €	500 €
La société ADVEA 59 Avenue André Roussin 13016 MARSEILLE	10 000	10 000 €	10 000 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire	10 500		
Montant des souscriptions		10 500 €	
Montant des versements effectués			10 500 €

La présente liste constatant la souscription de 10 500 actions de la société, soit la somme totale de 10 500 € ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 10 500 €, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Christophe RIQUIER, fondateur.

Fait à MARSEILLE

Et le 25/11/2019

Christophe RIQUIER

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/48303

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 4LOCK

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 917 334

N° gestion : 2019 B 05605

Centre Professionnels Provence

222 Avenue du Prado
13008 Marseille

www.hsbc.fr

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS SAS **Capital de société en formation**

Le soussigné Thierry CHANDON, agissant en qualité de Directeur de Centre Professionnels Provence de HSBC France, société anonyme dont le siège social est situé à Paris (75008), 103, avenue des Champs-Élysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

Vu les dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la société SAS 4 LOCK au capital de 20 000 € dont le siège social est situé à 59 avenue André ROUSSIN 13016 MARSEILLE en formation, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par la société ADVEA et M. Christophe RIQUIER de laquelle il ressort que 20000 actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de 10500 euros ont été souscrites par 2 personnes et libérées en totalité,

Constate que :

- La liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- Les fonds versés et déposés dans les caisses de HSBC France dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représentent une somme totale de 10500 euros.

A Marseille, le 25/11/2019

HSBC France



HSBC France

1/1

Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris

Siège Social : 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

Banque et intermédiaire en assurance immatriculé auprès de l'ORIAS - (Organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance www.orias.fr) sous le n° 07 005 894.

MAJ Mai 2019



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/48303

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 4LOCK

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 917 334

N° gestion : 2019 B 05605

4LOCK

Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 €

Siège social : 59 Avenue André Roussin

13016 MARSEILLE

STATUTS CONSTITUTIFS

cnh



[Handwritten signature]

STATUTS

Les soussignés :

- La société ADVEA,

société à responsabilité limitée au capital de 196 000 €,
dont le siège social est situé au 59 Avenue André Roussin, 13016 MARSEILLE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 513 494 187,
représentée par Monsieur Cédric ROBIN agissant en qualité de gérant,

- Monsieur Christophe RIQUIER,

né le 8 juillet 1973 à MARSEILLE (13),
demeurant au 16 Avenue des Dahlias, Cité Saint Louis, 13015 MARSEILLE,
de nationalité française,
marié avec Madame Laure DAGNAUD, née le 27 juin 1975 à Vélizy-Villacoublay (78), sous le régime de la
séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 27 mai 2010 par Maître Paul-Marie
SAIGNOL, Notaire à Carry-le-Rouet (13) préalablement à leur union célébrée à Marseille (13) le 12 juin
2010 ; régime inchangé depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

Bureau du SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 04/12/2019 - Dossier 2019 00003924, référence : 134864 2019 A 14050
Enregistrement : 0 € - Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Les Contrôles des Finances Publiques


Jean BORGNA
Contrôleur
des Finances Publiques

DUPLICATA

STATUTS

Page 1

CR

L





TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la conception, le développement, la commercialisation, la production de tous systèmes visant à la l'automatisation et à la sécurisation de la chaine logistique dans le domaine du transport de marchandises, notamment par container ;
- l'exploitation de marques, modèles et brevets sous quelques formes que ce soit, notamment la fabrication, la sous-traitance de fabrication, la commercialisation de tous produits manufacturés en lien avec le transport de marchandises ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **4LOCK**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **59 Avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE (FRANCE).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

STATUTS

Page 2

CR h



[Signature]

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire et en nature.

Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- | | |
|---|----------|
| - ADVEA,
la somme de dix mille euros..... | 10 000 € |
| - Christophe RIQUIER,
la somme de cinq cents euros..... | 500 € |

Montant total des apports en numéraire :
dix mille cinq cents euros 10 500 €

Ladite somme correspond à la souscription de dix mille cinq cents (10 500) actions d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 25 novembre 2019, par la banque HSBC sise au 222 Avenue du Prado, 13008 MARSEILLE pour le compte de la société en formation.

Apports en nature

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 29 novembre 2019 ci-annexé, Christophe RIQUIER apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

. Biens apportés

- Une requête en délivrance d'un brevet d'invention français déposée par l'apporteur en date du 20 novembre 2018 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, portant le numéro d'enregistrement FR1871607, dont une copie est annexée au contrat d'apport, et tous les droits attachés à cette requête sans exception ni réserve.

Aux termes du certificat d'utilité également annexé au contrat d'apport, Monsieur Christophe RIQUIER est désigné en qualité d'inventeur et le titre de l'invention est : Système de verrouillage de container.

L'apporteur transfère également à la société bénéficiaire le droit de priorité attaché à la demande de brevet ci-dessus décrite.

L'apporteur s'engage à procéder ou faire procéder à toutes notifications et inscriptions auprès de l'INPI aux fins de formaliser le changement de titulaire de la demande de brevet d'invention.

. Evaluation et rémunération

Les biens apportés sont évalués à la somme de neuf mille cinq cents (9 500) euros.

Conformément aux dispositions de l'article L227-1, alinéa 5 du Code de commerce et après avoir vérifié que le montant des apports en nature n'excédait pas la valeur nécessitant la désignation d'un commissaire aux apports, les associés ont décidé à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports pour cette évaluation.

En rémunération de cet apport évalué à neuf mille cinq cents (9 500) euros, Monsieur Christophe RIQUIER se voit attribuer neuf mille cinq cents (9 500) actions d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.

STATUTS

Page 3

CR L



Signature

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire :	
dix mille cinq cents euros, ci	10 500 €
- Apports en nature :	
neuf mille cinq cents euros, ci	9 500 €
Total des apports : vingt mille euros, ci	20 000 €
correspondant au montant du capital social de vingt mille euros (20 000 €).	

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros.

Il est divisé en vingt mille (20 000) actions d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

STATUTS

Page 4

CR

h



Signature

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

STATUTS

Page 5

CR

h



Signature

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 - AGREMENT

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de six (6) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

STATUTS

Page 6

CR

h



Signature

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

STATUTS

Page 7

CR

h



Signature

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le premier directeur général de la société est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 19 - COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination, rémunération, révocation d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 20 - REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société.

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

STATUTS

Page 9
CR h



Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Article 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (lettre ordinaire remise contre émargement, courrier électronique, télécopie...) permettant à l'auteur de la convocation de se ménager la preuve de la réception de son envoi par l'associé, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

STATUTS

Page 10

CR

h



Signature

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

TITRE VI

CONTROLE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité des décisions collectives ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 25 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et, le cas échéant, un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et, le cas échéant, le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L232-1, IV du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L123-16 et D123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 26 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

STATUTS

Page 12

CR

h



Signature

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- **Monsieur Christophe RIQUIER,**
né le 8 juillet 1973 à MARSEILLE (13),
de nationalité française,
demeurant au 16 Avenue des Dahlias, Cité Saint Louis, 13015 MARSEILLE,

qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 31 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est désignée comme premier directeur général, sans limitation de durée :

- **La société ADVEA,**
société à responsabilité limitée au capital de 196 000 €,
dont le siège est situé au 59 Avenue André Roussin, 13016 MARSEILLE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 513 494 187,
représentée par Monsieur Cédric ROBIN agissant en qualité de gérant,

qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

STATUTS

Page 14

CR

h



Signature

Article 32 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à MARSEILLE
Le 29 novembre 2019
En Quatre exemplaires


La société ADVEA
représentée par Monsieur Cédric ROBIN


Monsieur Christophe RIQUIER

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Christophe RIQUIER**,
né le 8 juillet 1973 à MARSEILLE (13),
demeurant au 16 Avenue des Dahlias, Cité Saint Louis, 13015 MARSEILLE,
de nationalité française,
marié avec Madame Laure DAGNAUD, née le 27 juin 1975 à Vélizy-Villacoublay (78), sous le régime de la
séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 27 mai 2010 par Maître Paul-Marie SAIGNOL,
Notaire à Carry-le-Rouet (13) préalablement à leur union célébrée à Marseille (13) le 12 juin 2010 ; régime
inchangé depuis.

**Ci-après dénommé « L'apporteur » à moins qu'il ne soit nommément désigné,
d'une part,**

ET

- **La société 4LOCK**
société par actions simplifiée au capital de 20 000 €,
dont le siège social est au 59 Avenue André Roussin 13016 MARSEILLE,
société en cours de formation,
représentée par la société ADVEA, société à responsabilité limitée au capital de 196 000 €, dont le siège social
est situé au 59 Avenue André Roussin, 13016 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des
sociétés de MARSEILLE sous le numéro 513 494 187, agissant en qualité de seul autre fondateur de la société
4LOCK avec Monsieur Christophe RIQUIER et représentée par son gérant Monsieur Cédric ROBIN.

**Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire », à moins qu'elle ne soit nommément désignée,
d'autre part,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORT

1. Biens apportés

Monsieur Christophe RIQUIER apporte à la Société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,
les biens ci-après désignés :

- Une requête en délivrance d'un brevet d'invention français déposée par l'apporteur en date du 20 novembre
2018 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, portant le numéro d'enregistrement FR1871607,
et tous les droits attachés à cette requête sans exception ni réserve.

Une copie de ladite requête en délivrance restera ci-annexée (Annexe 1).

Aux termes du certificat d'utilité annexé aux présentes (Annexe 2), Monsieur Christophe RIQUIER est désigné
en qualité d'inventeur et le titre de l'invention est : Système de verrouillage de container.

L'apporteur transfère également à la Société bénéficiaire le droit de priorité attaché à la demande de brevet ci-
dessus décrite.

1

CR L



L'apporteur s'engage à procéder ou faire procéder à toutes notifications et inscriptions auprès de l'INPI aux fins de formaliser le changement de titulaire de la demande de brevet d'invention.

2. Evaluation

Les biens apportés sont évalués à la somme de neuf mille cinq cents (9 500) euros.

Conformément aux dispositions de l'article L227-1 alinéa 5 du Code de commerce, et après avoir vérifié que le montant des apports en nature n'excédait pas la valeur nécessitant la désignation d'un commissaire aux apports, les associés de la Société bénéficiaire ont décidé à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports pour cette évaluation.

II - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de cet apport évalué à neuf mille cinq cents (9 500) euros, Monsieur Christophe RIQUIER se verra attribuer neuf mille cinq cents (9 500) parts d'un (1) euro chacune, intégralement libérées, de la Société 4LOCK.

III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur : à l'adresse mentionnée en tête des présentes,
- La Société bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

IV - AFFIRMATION DE SINCERITE

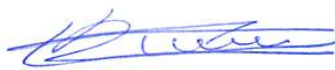
Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

V- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en Quatre exemplaires
A Marseille
Le 29 novembre 2019

L'apporteur
Monsieur Christophe RIQUIER



La Société bénéficiaire
Pour la société 4LOCK
La société ADVEA, elle-même représentée par Monsieur Cédric ROBIN



Annexe 1

Requête en délivrance

CR 4



[Handwritten signature]

Numéro d'enregistrement : FR1871607

Lieu de dépôt : 92 INPI - Dépôt électronique

Date de la demande : 20/11/2018

Type de brevet : Brevet français

Rubrique 1 : NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR OU DU MANDATAIRE À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE

Nom/Prénom : Monsieur riquier christophe

Adresse :

16 avenue des dahlias
13015 marseille
France

Rubrique 2 : TITRE DE L'INVENTION

Néant

Rubrique 3 : PRIORITÉS

Néant

Rubrique 4 - 1 : DEMANDEUR (Personne Physique)

Nom/Prénom : Monsieur riquier christophe

Adresse :

16 avenue des dahlias
13015 marseille
France

Rubrique 5 : INVENTEUR

Néant

Rubrique 6 : MANDATAIRE

Néant

Rubrique 7 : RENVOI À UNE DEMANDE ANTÉRIEURE

Renvoi à une demande de brevet déjà déposée : Non

1/2

ckl

Rubrique 8 : RAPPORT DE RECHERCHE EQUIVALENT

Rapport de recherche équivalent : Non

Rubrique 9 : RÉDUCTION DES REDEVANCES

Bénéficiaire de la réduction des redevances : Oui

En qualité de : Personne(s) physique(s)

Rubrique 10 : DÉPÔT DE MATIÈRE BIOLOGIQUE

Néant

Rubrique 11 : SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET/OU D'ACIDES AMINÉS

La demande contient une liste de séquences : Non

Rubrique 12 : DOCUMENTS ET FICHIERS JOINTS

N°	Type de document	Fichier électronique	Détails
1	Contenu de la demande DOCX	Brevet SYSTEME DE VERROUILLAGE DE CONTENEUR vINPI-201118.docx	
2	Contenu de la demande PDF	Brevet SYSTEME DE VERROUILLAGE DE CONTENEUR vINPI-201118.pdf	

Rubrique 13 : DEMANDE DE DELIVRANCE ACCELEREE

Demande de délivrance accélérée : Oui

Rubrique 14 : EXTENSION DE LA PROTECTION

Extension de la protection à la Polynésie Française : Non

Rubrique 15 : PAIEMENT DES REDEVANCES

Mode de paiement : Carte bleue

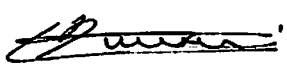
Numéro du compte : 867955

Prestation	Tarif	Quantité	Total
Dépôt d'une demande de brevet / certificat d'utilité sous forme électronique (tarif réduit)	13	1	13
Rapport de recherche (tarif réduit)	260	1	260
Total (EURO) :			273

Annexe 2
Certificat d'utilité

crh



Vos références pour ce dossier (facultatif)		
N° D'ENREGISTREMENT NATIONAL		FR1871807
TITRE DE L'INVENTION (200 caractères ou espaces maximum)		
SYSTEME DE VERROUILLAGE DE CONTENEUR		
LE(S) DEMANDEUR(S) :		
M. Christophe RIQUIER		
DESIGNE(NT) EN TANT QU'INVENTEUR(S) :		
1	Nom	RIQUIER
	Prénoms	Christophe
Adresse	Rue	16, Avenue des dahlias
	Code postal et ville	131015 Marseille
Société d'appartenance (facultatif)		
2	Nom	
	Prénoms	
Adresse	Rue	
	Code postal et ville	
Société d'appartenance (facultatif)		
3	Nom	
	Prénoms	
Adresse	Rue	
	Code postal et ville	
Société d'appartenance (facultatif)		
S'il y a plus de trois inventeurs, utilisez plusieurs formulaires. Indiquez en haut à droite le N° de la page suivi du nombre de pages.		
SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DU MANDATAIRE		
Nom : RIQUIER		Signature :
Qualité : Demandeur/inventeur		

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6.01.1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'INPI.

crh

4LOCK

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 €

Siège social : 59 Avenue André Roussin

13016 MARSEILLE

Société en cours de formation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

LES SOUSSIGNES,

- **La société ADVEA**
société à responsabilité limitée au capital de 196 000 €,
dont le siège est situé au 59 Avenue André Roussin, 13016 MARSEILLE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 513 494 187,
représentée par Monsieur Cédric ROBIN, agissant en qualité de gérant,
- **Monsieur Christophe RIQUIER,**
né le 8 juillet 1973 à MARSEILLE,
demeurant au 16 Avenue des Dahlias, Cité Saint Louis, 13015 MARSEILLE,
de nationalité française.

agissant en qualité de seuls associés fondateurs de la société par actions simplifiée 4LOCK, reconnaissent que préalablement à la signature par eux des statuts de cette société ils ont eu connaissance des actes suivants accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, à savoir :

1. Etablissement des statuts et tous actes nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
2. Ouverture d'un compte bancaire à la banque HSBC sise au 222 Avenue du Prado, 13008 MARSEILLE, compte ouvert au nom de la société en formation ;
3. Signature d'un contrat d'apport en date à MARSEILLE du 29 novembre 2019 selon lequel Monsieur Christophe RIQUIER a apporté à la société une requête en délivrance d'un brevet d'invention français déposée par l'apporteur en date du 20 novembre 2018 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, portant le numéro d'enregistrement FR1871607, et tous les droits attachés à cette requête sans exception ni réserve. Aux termes du certificat d'utilité, Monsieur Christophe RIQUIER est désigné en qualité d'inventeur et le titre de l'invention est : Système de verrouillage de container. Monsieur Christophe RIQUIER a transféré également à la société le droit de priorité attaché à la demande de brevet ci-dessus décrite.

Cet état présenté avant la signature des statuts demeurera annexé aux statuts, dont la signature par les soussignés emportera reprise de ces actes et des engagements énoncés par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions légales.

Fait à MARSEILLE

Le 29 novembre 2019

La société ADVEA

représentée par Monsieur Cédric ROBIN



Monsieur Christophe RIQUIER

